
Accord collectif national du 31 juillet 1968

instituant le Régime national de Prévoyance des Ouvriers
du Bâtiment et des Travaux Publics

(dernière mise à jour : avenant n° 56 du 16 décembre 2015)

ENTRE :

- la Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois CFDT (FNCB-CFDT),
 - la Fédération BATI-MAT-TP CFTC,
 - la Fédération Nationale des Salariés de la Construction - Bois - Ameublement (FNSCBA CGT),
 - la Fédération Générale Force Ouvrière Construction (FG-FO Construction)
- d'une part,

ET :

- la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB),
 - la Fédération Française du Bâtiment (F.F.B.),
 - la Fédération Française des Entreprises de Génie Electrique et Energétique (F.F.I.E.),
 - la Fédération Nationale des Travaux Publics (F.N.T.P.),
 - la Fédération des SCOP BTP
- d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Le présent accord est applicable - sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 ci-dessous et des exceptions et exclusions prévues au règlement du Régime - à tous les employeurs (entrepreneurs et artisans) y compris les artisans ruraux du Bâtiment et des Travaux publics relevant de l'article 1144-4° du code rural et à tous les Ouvriers et apprentis du Bâtiment et des Travaux publics exerçant leur activité sur le territoire métropolitain, y compris la Corse.

La liste des activités visées est celle figurant en annexe I au présent accord.

Article 2

A été créé, à compter du 1^{er} juillet 1968, un *Régime de Prévoyance de base obligatoire* pour les Ouvriers et apprentis du Bâtiment et des Travaux publics.

En complément, ont été institués deux *surbases* obligatoires de prévoyance. Ces *surbases*, qui mettent en œuvre des garanties identiques (couverture du risque invalidité en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, amélioration de la couverture du risque incapacité et amélioration de la couverture du risque décès en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle), concernent respectivement :

- à compter du 1^{er} janvier 2003, les Ouvriers et apprentis employés par toute *entreprise des Travaux publics*, entreprise dont l'activité relève de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux publics. Le régime correspondant est ci-après dénommé *Surbase obligatoire des Travaux publics* ;
- à compter du 1^{er} janvier 2010, les Ouvriers et apprentis employés par toute *entreprise du Bâtiment*, entreprise dont l'activité relève d'une des Conventions Collectives des Ouvriers du Bâtiment. Le régime correspondant est intitulé *Surbase obligatoire du Bâtiment*.

Dans la suite du présent accord et dans son annexe III, le *Régime de Prévoyance de base obligatoire*, la *Surbase obligatoire des Travaux publics* et la *Surbase obligatoire du Bâtiment* sont regroupés sous l'intitulé *Régime national de Prévoyance des Ouvriers*.

Article 3

Conformément au code de la Sécurité sociale, il est institué une Caisse Nationale de Prévoyance des Ouvriers du Bâtiment et des Travaux publics (CNPO) qui prend, à effet du 31 décembre 2001, la dénomination sociale de *Institution de Prévoyance du Bâtiment et des Travaux publics - BTP-PRÉVOYANCE* et qui assure le fonctionnement du Régime national de Prévoyance.

Article 4

4.1 - Régime de Prévoyance de base obligatoire

Sous réserve des exceptions prévues par l'alinéa ci-dessous, et par le règlement du régime, toutes les entreprises exerçant une activité visée à l'annexe I du présent accord, y compris les artisans du Bâtiment relevant de l'article 1144-4° du Code rural, sont tenues d'adhérer au *Régime de Prévoyance de base obligatoire* auprès de BTP-PRÉVOYANCE et d'y inscrire, d'une façon permanente, tous les membres de leur personnel Ouvrier et apprenti.

Le cas des entreprises dont les Ouvriers bénéficieraient, à un titre quelconque, depuis une date antérieure au 15 mai 1968, d'un régime de prévoyance, soit par adhésion de l'entreprise, soit par adhésion collective, sera réglé selon les dispositions suivantes :

- 1) si le taux global des cotisations patronales et salariales, résultant du régime ci-dessus, est supérieur au montant de la cotisation due à BTP-PRÉVOYANCE, il appartiendra à l'entreprise ou au groupe d'entreprises, en accord avec ses salariés ou leurs représentants d'opter, soit pour l'adhésion à BTP-PRÉVOYANCE, soit pour le maintien à l'ancien régime sans obligation d'adhérer à BTP-PRÉVOYANCE ;
- 2) si le taux global des cotisations patronales et salariales, résultant du régime ci-dessus, est égal ou inférieur au montant de la cotisation due à BTP-PRÉVOYANCE, l'entreprise devra adhérer obligatoirement à BTP-PRÉVOYANCE.

4.2 - Surbase obligatoire des Travaux publics

En application de l'avenant n°2 du 24 juillet 2002 de la Convention Collective Nationale des Ouvriers des Travaux publics du 15 décembre 1992, les *entreprises des Travaux publics* sont tenues d'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2003, à la *Surbase obligatoire des Travaux publics* auprès de BTP-PRÉVOYANCE et d'y inscrire, d'une façon permanente, tous les membres de leur personnel Ouvrier et apprenti.

Toutefois, les entreprises des *Travaux publics* qui, antérieurement au 1^{er} janvier 2003, ont mis en œuvre, par accord collectif ou par référendum, des garanties de prévoyance complémentaire portant sur un ou plusieurs risques couverts par la *Surbase obligatoire des Travaux publics* et d'un niveau pour chaque risque au moins équivalent ou plus favorable à la *Surbase obligatoire des Travaux publics*, pourront opter soit pour le maintien de ces garanties auprès de leur ancien organisme assureur, soit pour l'adhésion à la *Surbase obligatoire des Travaux publics* auprès de BTP-PRÉVOYANCE selon les conditions fixées à l'article 5 et à l'annexe III du présent accord.

4.3 - Surbase obligatoire du Bâtiment

À compter du 1^{er} janvier 2010, les *entreprises du Bâtiment* sont tenues d'adhérer à la *Surbase obligatoire du Bâtiment* auprès de BTP-PRÉVOYANCE et d'y inscrire, d'une façon permanente, tous les membres de leur personnel Ouvrier et apprenti.

Toutefois, les *entreprises du Bâtiment* qui, antérieurement au 1^{er} janvier 2010, ont mis en œuvre, par accord collectif ou par référendum, des garanties de prévoyance complémentaire portant sur un ou plusieurs risques couverts par la *Surbase obligatoire du Bâtiment* et d'un niveau pour chaque risque au moins équivalent ou plus favorable à la *Surbase obligatoire du Bâtiment*, pourront opter soit pour le maintien de ces garanties auprès de leur ancien organisme assureur, soit pour l'adhésion à la *Surbase obligatoire du Bâtiment* auprès de BTP-PRÉVOYANCE selon les conditions fixées à l'article 5 et à l'annexe III du présent accord.

4.4 - Réexamen de la mutualisation des risques

Conformément à l'article L. 912-1 du code de la Sécurité sociale, les signataires se réuniront tous les cinq ans afin d'examiner les modalités d'organisation de la mutualisation, au sein de la branche, des risques définis dans l'annexe III au présent accord.

À cet effet, ils examineront, selon la procédure qu'ils auront préalablement décidée, l'équilibre technique des opérations mises en œuvre par l'institution visée au présent article, la qualité de sa gestion administrative et financière et l'action sociale menée.

4.5 - Modalités et conséquences d'une éventuelle résiliation

Si du fait de l'évolution des dispositions légales qui encadrent le présent accord, une entreprise relevant de son champ d'application venait à pouvoir résilier son adhésion à BTP-PRÉVOYANCE nonobstant les dispositions des articles 4.1, 4.2 et 4.3 qui précèdent, les Parties signataires conviennent des dispositions suivantes :

a) Date d'effet de la résiliation :

La demande de résiliation de l'adhésion formulée en cours d'année civile prendra effet à la fin de l'année civile.

En tout état de cause une telle résiliation doit être signifiée à BTP-PRÉVOYANCE par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant la fin de l'année civile.

b) Indemnité de résiliation / transfert des engagements :

L'indemnité de résiliation représente la quote-part de l'entreprise dans les engagements non provisionnés du régime par application des articles 29 V et 31 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 modifiée.

Cette indemnité de résiliation (ci-après dénommée « I ») due par l'entreprise à BTP-PRÉVOYANCE sera calculée à partir des paramètres suivants :

- Les cotisations dues par l'entreprise à BTP-PRÉVOYANCE au titre du Régime National de Prévoyance des Ouvriers, pour l'exercice précédant celui où la demande de résiliation a été formulée (ci-après dénommées « $C_{e(n-1)}$ »)
- Le total des cotisations dues à BTP-PRÉVOYANCE par l'ensemble des entreprises adhérentes au titre du Régime National de Prévoyance des Ouvriers, pour l'exercice précédant celui où la demande de résiliation a été formulée (ci-après dénommées « $C_{t(n-1)}$ »)
- Les engagements du Régime National de Prévoyance des Ouvriers non provisionnés dans les comptes de BTP-PRÉVOYANCE selon application des articles 29 V et 31 de la loi n° 89-1009 précitée, à la fin de l'exercice au cours duquel la demande de résiliation a été formulée (ci-après dénommés « $E_{(n)}$ »).
- « n » désignant la date d'effet de la demande de résiliation.

$$I = (C_{e(n-1)} / C_{t(n-1)}) \times E_{(n)}$$

Toutefois, cette indemnité n'est pas exigible quand les conditions suivantes sont réunies :

- l'entreprise a souscrit un nouveau contrat ou une nouvelle convention qui prévoit la reprise intégrale des engagements relatifs à la présente convention au bénéfice des membres participants qui lui sont liés : salariés de l'entreprise, anciens salariés si leur dernière période d'activité cotisée relevait de l'entreprise, et leurs ayants droit,
- des prestations du Régime National de Prévoyance des Ouvriers sont en cours de service au bénéfice de membres participants liés à l'entreprise, et font l'objet de provisions dans les comptes de BTP-PRÉVOYANCE à la fin de l'exercice « n ».

Sur demande de l'entreprise et de son nouvel organisme assureur, une contre-valeur des provisions constituées par BTP-PRÉVOYANCE est alors transférée au nouvel organisme assureur. Cette contre-valeur (ci-après dénommée « CV ») sera déterminée sur la base des paramètres suivants :

- « $C_{e(n-1)}$ », « $C_{t(n-1)}$ » et $E_{(n)}$ tels que définis ci-dessus,
- « $P_{ent(n)}$ » correspond au montant des engagements du Régime National de Prévoyance des Ouvriers, pour les membres participants liés à l'entreprise :

- engagements provisionnés dans les comptes de BTP-PRÉVOYANCE à la fin de l'exercice « n »,
- et engagements non provisionnés selon application des articles 29 V et 31 de la loi n° 89-1009 précitée (tels qu'inscrits en engagement hors bilan dans l'annexe aux comptes annuels de BTP-PRÉVOYANCE pour l'exercice « n »).

$$CV = P_{ent(n)} - [(C_{e(n-1)} / C_{t(n-1)}) \times E_{(n)}]$$

Si la contre-valeur qui résulte de ce calcul est négative, le nouveau contrat ou la nouvelle convention doit en prévoir le reversement à BTP-PRÉVOYANCE.

Le transfert de la contre-valeur a pour effet de délier BTP-PRÉVOYANCE de tout engagement au titre des membres participants liés à l'entreprise : du jour du transfert, il appartient au nouvel organisme assureur de reprendre l'intégralité des engagements pris à leur égard.

Article 5

Les dispositions concernant l'assiette des cotisations, le versement et le recouvrement des cotisations sont détaillées dans le règlement joint en annexe III au présent accord.

À compter du 1^{er} juillet 2014, la répartition des taux de cotisations entre l'employeur et l'ouvrier, ainsi que sa répartition par nature de garantie ⁽¹⁾ est la suivante :

RÉGIME DE PRÉVOYANCE DE BASE OBLIGATOIRE

	Taux	Part employeur	Part salarié
Capital Décès	0,19 %	0,11 %	0,08 %
Rente Décès	0,45 %	0,25 %	0,20 %
Indemnités journalières > 90 j.	0,42 %	0,23 %	0,19 %
Rente d'invalidité	0,35 %	0,19 %	0,16 %
Forfaits parentalité, accouchement	0,06 %	0,03 %	0,03 %
Hospitalisation chirurgicale	0,02 %	0,01 %	0,01 %
Sous total Prévoyance	1,49 %	0,82 %	0,67 %
Indemnités journalières < 90 j. (maintien de salaire incombant à l'employeur)	0,01 %	0,01 %	-
Indemnité de fin de carrière	0,59 %	0,59 %	-
Action sociale	0,20 %	0,12 %	0,08 %
Total	2,29 %	1,54 %	0,75 %

SURBASE OBLIGATOIRE DU BÂTIMENT / SURBASE OBLIGATOIRE DES TRAVAUX PUBLICS

Capital Décès	0,03 %	0,018 %	0,012 %
Rente Décès	0,04 %	0,024 %	0,016 %
Indemnités journalières > 90 j.	0,14 %	0,084 %	0,056 %
Rente d'invalidité	0,09 %	0,054 %	0,036 %
Total	0,30 %	0,18 %	0,12 %

TOTAL PRÉVOYANCE DE BASE ET SURBASES OBLIGATOIRES	2,59 %	1,72 %	0,87 %
--	---------------	---------------	---------------

(1) Telle que définie dans l'annexe III du présent accord.

Article 6

BTP-PRÉVOYANCE assurera :

- aux Ouvriers et apprentis du Bâtiment et des Travaux publics des entreprises adhérentes,
- aux anciens Ouvriers et apprentis de ces mêmes entreprises,
- ou à leurs ayants droit définis par le règlement du régime, des prestations s'ajoutant à celles accordées par la législation sociale, ainsi que des avantages divers, suivant des modalités qui seront fixées par le règlement du régime.

Elle mettra également en œuvre à leur profit une action sociale gérée dans le cadre d'une section financière autonome.

Article 7

Abrogé.

Article 8

Les conditions d'application du présent accord, et en particulier toutes les dispositions concernant le fonctionnement du Régime de Prévoyance des Ouvriers du bâtiment et des travaux publics, sont précisées dans l'annexe III du présent accord intitulé règlement du Régime national de Prévoyance des Ouvriers. Cette annexe III fait partie intégrante du présent accord.

Article 9

Abrogé.

Article 10

Les propositions de modification du règlement visé à l'article 8 sont soumises pour décision à la commission paritaire.

Elles prennent la forme d'un avenant au présent accord soumis pour extension au ministre chargé de la Sécurité sociale et au ministre chargé du Budget.

Article 11

La date d'ouverture des droits aux prestations, sous réserve des exceptions éventuellement prévues par le règlement joint en annexe III, est fixée :

- à la date d'entrée en application du présent accord,
- ou, pour les droits aux prestations issus d'un avenant au présent accord, à la date d'entrée en application dudit avenant.

Cet accord est conclu pour une durée de cinq ans, à dater de son entrée en vigueur.

À l'expiration de sa première période de validité, il se renouvellera d'année en année, par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties signataires avant le 30 septembre de chaque année.

Cette dénonciation devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et adressée à toutes les autres organisations syndicales signataires ou ayant adhéré au présent accord.

En cas de dénonciation, l'accord reste en vigueur jusqu'au 30 juin de l'année suivant celle au cours de laquelle la dénonciation a été effectuée.

Le présent accord est révisable à tout moment par accord unanime des parties signataires.

Les demandes de révision devront être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation. Elles seront accompagnées d'un projet concernant les points dont la révision est demandée.

Article 12

Toute organisation syndicale nationale qui n'est pas partie au présent accord pourra y adhérer ultérieurement ⁽¹⁾, étant entendu que cet accord constitue un tout indivisible.

Cette adhésion sera valable à partir du jour qui suivra celui de la notification de l'adhésion au secrétariat du conseil des prud'hommes de Paris.

L'organisation syndicale nationale qui aura décidé d'adhérer au présent accord, dans les formes précitées, devra également en informer toutes les organisations signataires par lettre recommandée.

(1) Ont adhéré ultérieurement au présent accord :

- la Fédération Nationale de l'Équipement Électrique,
- la Fédération Française des Syndicats Chrétiens des Industries du Bâtiment et des Travaux publics (CFTC).

Additif à l'Accord collectif national du 31 juillet 1968

ajouté par l'avenant n° 4 du 31 octobre 1973

Les dispositions de l'Accord collectif national du 31 juillet 1968 et de ses annexes sont également applicables à compter du 1^{er} janvier 1973 à tous les apprentis sous contrat avec un employeur (entrepreneur ou artisan) du Bâtiment et des Travaux publics visés à l'article 1^{er} dudit accord.

Annexe I

à l'Accord collectif national du 31 juillet 1968

instituant le Régime National de Prévoyance des Ouvriers

du bâtiment et des travaux publics

- Champ d'application -

330

- 330-0 ENTREPRISES DE BÂTIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS (s.a.i.) - ENTREPRISES GÉNÉRALES DE BÂTIMENT.
- 330-1 Entreprises de Bâtiment exerçant accessoirement des activités de Travaux publics.
- 330-2 Entreprises de Bâtiment et de Travaux publics (s.a.i.).
- 330-3 Entreprises générales de Bâtiment.

331

- 331-0 ENTREPRISES DE MAÇONNERIE, DE PLÂTRERIE, DE TRAVAUX EN CIMENT, BÉTON, BÉTON ARMÉ POUR LE BÂTIMENT, ENTREPRISES DE TERRASSEMENT ET DE DÉMOLITION POUR LE BÂTIMENT.
- 331-1 Entreprises de terrassement et de maçonnerie pour le Bâtiment, fondations par puits et consolidation pour le Bâtiment.
- 331-11 Entreprises de terrassement et de canalisation de Bâtiment, fondations par puits et consolidation pour le Bâtiment.
- 331-12 Entreprises de pose de carrelages, dallages et revêtements, mosaïques ; entreprises de parquets sans joint.
- 331-13 Entreprises de pierres de taille, ravèlement, gargouillage (prép., taille et mise en œuvre de pierres de construction dans les chantiers), ravèlement de façade en pierre. Application d'enduits pour le durcissement des pierres, fluatation, silicatisation.
- 331-14 Entreprises de démolition de Bâtiment.
- 331-15 Entreprises d'échafaudages pour le Bâtiment (y compris les entreprises de louage d'échafaudages).
- 331-16 Entreprises de pose et façonnage de marbrerie du Bâtiment marbriers-poseurs.

à l'exception du :

- 331-17 Entreprises de fourniture de béton préparé.
- 331-2 Entreprises de travaux en ciment, béton, béton armé pour le Bâtiment ; pieux coulés dans la fouille, montage de maisons préfabriquées en ciment.
- 331-3 Entreprises de plâtrerie, cloisons en plâtre, plafonnage, plafonds en plâtre.

332

- 332-0 CHARPENTE EN BOIS, MENUISERIE DU BÂTIMENT, POSE (ASSOCIÉE OU NON À LA FABRICATION).
- 331-1 Entreprises de charpente en bois.
- 331-11 Entreprises de montage de maisons en bois (préfabriquées).
- 332-2 Entreprises de fabrication à façon et pose de menuiserie de Bâtiment, de replanissage et vernissage de parquets, de pose de parquets, de treillages et clôtures en bois, de jalousies, volets et persiennes, de mains courantes d'escalier (à l'exception des entreprises de fabrication de décors de théâtre).
- 332-3 Entreprises de charpente et de menuiserie associées.

333

- 333-0 COUVERTURE - PLOMBERIE (avec ou sans installation de chauffage).
- 333-1 Couverture en tous matériaux : ardoises, tuiles, bardeaux, carton, carton bitumé, cuivre, zinc (zinguerie de Bâtiment), chaume, paille, roseau.
- 333-2 Plomberie, installations sanitaires.
- 333-3 Entreprises de couverture, plomberie (sans entreprises de chauffage).
- 333-4 Entreprises de couverture, plomberie et chauffage.
- 333-5 Plomberie, installation de chauffage et d'électricité.
- 333-6 Étanchéité : travaux de protection contre l'eau et tous autres fluides ; entreprises de travaux de salubrité, de travaux sanitaires.

334

- 334-0 SERRURERIE DE BÂTIMENT. Petite charpente en fer, menuiserie métallique, ferronnerie pour le Bâtiment, clôtures métalliques (fabrication et pose associées, dans la mesure où la pose absorbe la part la plus importante de la fabrication, ou pose seulement).
- 334-1 Serrurerie de Bâtiment (pose et réparation).
- 334-2 Petite charpente en fer pour le Bâtiment (fabrication et pose associées, dans la mesure où la pose absorbe la part la plus importante de la fabrication).
- 334-3 Menuiserie et fermetures métalliques (fabrication et pose associées, dans la mesure où la pose absorbe la part la plus importante de la fabrication).
- 334-4 Ferronnerie pour le Bâtiment (fabrication et pose associées, dans la mesure où la pose absorbe la part la plus importante de la fabrication), balcons, rampes d'escaliers, grilles, etc.
- 334-5 Petites charpentes en fer pour le Bâtiment (pose).
- 334-6 Clôtures métalliques (pose).

À l'exception du :

- 334-7 Entreprises de fournitures et armatures métalliques préparées pour le béton armé.

335

- 335-0 FUMISTERIE DE BÂTIMENT, RAMONAGE, INSTALLATION DE CHAUFFAGE ET PRODUCTION D'EAU CHAUDE.
- 335-1 Fumisterie de Bâtiment.
- 335-11 Poëlier-fumiste : fabrication et installation d'appareils de chauffage, en faïence, en terre, poêle en faïence et en terre, cheminées économiques.
- 335-12 Ramonage : nettoyage de cheminées, fours et fourneaux.
- 335-2 Installation de chauffage central, de ventilation, de climatisation ou d'isolation.
- 335-21 Installation de chauffage central et de production d'eau chaude.

- 335-22 Installation de ventilation.
- 335-23 Installation de climatisation.
- 335-24 Installation d'isolation : isolation thermique et travaux de calorifugeage ; installation ou pose de revêtement calorifuge ; application d'enduits calorifuges. Isolation phonique, insonorisation, y compris les ateliers intégrés.
- 335-3 Construction et entretien de fours de boulangerie en maçonnerie.
- 336**
- 336-0 PEINTURE DE BÂTIMENT, DÉCORATION.
- 336-1 Peinture, peinture de Bâtiment : application d'enduits, entreprises d'ignifugation.
- 336-11 Ravalement en peinture.
- 336-12 Peinture industrielle : peinture de charpente à grande hauteur, pylônes, ponts métalliques, etc.
- 336-13 Collage de papiers peints, de papiers de tenture : marouflage.
- 336-14 Filage et décoration.
- 336-15 Peinture de lettres et attributs.
- 336-16 Dorure en Bâtiment.
- 336-17 Revêtements muraux liquides.
- À l'exception du :**
- 336-18 Publicité sur les Bâtiments et affiches peintes.
- 336-2 Installations diverses dans les immeubles.
- 336-21 Pose de vitres, de glaces, de vitrines.
- 336-22 Pose de linoléum, de lincrusta et autres revêtements plastiques.
- 336-23 Installations diverses (n.d.a.).
- 336-3 Peinture, plâtrerie, vitrerie (associées).
- 337**
- 337-0 AMÉNAGEMENT DE LOCAUX DIVERS.
- 337-01 Installation et aménagement de locaux commerciaux : magasins, boutiques, devantures, bars, cafés, restaurants, vitrines, etc.
- 337-02 Travaux pour exposition : construction et aménagement de stands, pavillons, installation et agencement d'ensemble des expositions et foires ; entreprises de baraquements pour expositions, concours, fêtes, etc. ; entreprises d'installation de marchés. Fabrication de maquettes, plans en reliefs.
- 337-03 Pose d'enseignes, stores.
- 337-04 Travaux en plâtre, staff et stuc.
- 337-05 Travaux d'aménagement spéciaux (installation de laboratoires, revêtements muraux spéciaux, calfeutrements métalliques, couvre-marches). Pose de paratonnerres (à l'exclusion de la fabrication).
- 337-06 Agencement et installation de cuisines (à l'exception des entreprises spécialisées).
- 338**
- 338-0 CONSTRUCTION MÉTALLIQUE POUR LE BÂTIMENT, LES TRAVAUX PUBLICS ET LE GÉNIE CIVIL (fabrication et pose associées, dans la mesure où la pose absorbe la part la plus importante de la fabrication, ou pose seulement).
- 338-1 Construction métallique pour le Bâtiment (fabrication et pose associées, dans la mesure où la pose absorbe la part la plus importante de la fabrication).
- 338-2 Construction métallique pour les Travaux publics et le génie civil (fabrication et pose associées, dans la mesure où la pose absorbe la part la plus importante de la fabrication).
- 338-3 Construction métallique pour le Bâtiment (pose seulement).
- 338-4 Construction métallique pour les Travaux publics et le génie civil (pose seulement).
- 338-5 Maisons métalliques (fabrication et pose, lorsque le montage nécessite l'intervention d'autres corps d'état du Bâtiment).
- 339**
- 339-0 INSTALLATION D'ÉLECTRICITÉ DANS LES LOCAUX D'HABITATION, MAGASINS, BUREAUX, BÂTIMENTS INDUSTRIELS ET AUTRES BÂTIMENTS, etc., POSE D'ENSEIGNES LUMINEUSES.
- 339-01 Installation d'électricité associée à serrurerie.
- 339-02 Installation d'électricité dans les locaux d'habitation (n.d.a.) et pose d'enseignes lumineuses.
- 340**
- 340-0 ENTREPRISES DE TRAVAUX PUBLICS ET DE GÉNIE CIVIL (y compris celles qui exercent accessoirement des activités de Bâtiment) : entreprises de béton et de béton armé pour les Travaux publics et le génie civil.
- 340-1 Entreprises générales de Travaux publics et de génie civil (s.a.l.).
- 340-2 Entreprises de Travaux publics et de génie civil exerçant accessoirement des activités de Bâtiment.
- 341**
- 341-0 TERRASSEMENTS, TRAVAUX RURAUX ET SOUTERRAINS.
- 341-01 Entreprises de terrassements associées à nivellement. Remise en état du sol : curage de fossés, de puits, drainage, assèchement de marais et terres tourbeuses. Travaux d'irrigation. Entreprises de terrassements associées à fondations par compression du sol.
- 341-02 Entreprises de fondation par pieux.
- 341-03 Entreprises de forages, sondages, puits. Puisatiers.
- 341-04 Entreprises de forages ou de sondages à grande profondeur.
- 341-05 Entreprises d'étanchement et de consolidation des sols.
- 341-06 Entreprises de travaux souterrains.
- 342**
- 342-0 TRAVAUX MARITIMES ET FLUVIAUX (sauf service des Ponts et Chaussées).
- 342-01 Entreprises spécialisées de battage de pieux et palplanches.
- 342-02 Entreprises de dragages et de déroctage.
- 342-03 Entreprises de démolition d'épaves.
- 342-04 Entreprises de scaphandriers et d'hommes-grenouilles.
- 342-05 Entreprises de travaux dans l'air comprimé.
- 343**
- 343-0 TRAVAUX DE ROUTES ET D'AÉRODROMES (sauf service des Ponts et Chaussées).
- 343-01 Entreprises de pavage.
- 343-02 Entreprises de revêtement en béton de ciment ou d'argile.
- 343-03 Entreprises de construction de pistes en terre stabilisée.
- 343-04 Entreprises de revêtement en matériaux enrobés de liants hydrocarbonés.
- 343-05 Entreprises de cylindrage.
- 344**
- 344-0 TRAVAUX DE VOIES FERRÉES (sauf travaux exécutés par les entreprises de transport elles-mêmes).
- 345**
- 345-0 TRAVAUX URBAINS ET TRAVAUX D'HYGIÈNE PUBLIQUE : réseaux de distribution.
- 345-01 Construction d'ouvrages pour le captage, l'adduction et la distribution d'eau.
- 345-02 Construction d'égouts.
- 345-03 Installation pour l'épuration des eaux potables ou des eaux usées ; entreprises de nettoyage de conduites par procédés mécaniques.

346

346-0 ENTREPRISES DE RÉSEAUX ET DE CENTRALES ÉLECTRIQUES (sauf travaux exécutés par les entreprises de distribution d'électricité elles-mêmes).

347

347-0 ENTREPRISES DE POSE DE CANALISATIONS À GRANDE DISTANCE (eau, gaz, hydrocarbures, etc.).

348

348-0 FUMISTERIE INDUSTRIELLE, INSTALLATIONS THERMIQUES INDUSTRIELLES, CHAMBRES FROIDES.

348-1 Construction de fours industriels en matériaux réfractaires : fours et fourneaux en briques, en maçonnerie ; travaux de construction de fours à coke, à gaz, etc., en matériaux réfractaires.

348-2 Fumisterie industrielle en matériaux réfractaires.

348-21 Construction de cheminées d'usines en briques, maçonnerie de foyers de chaudières, ouvrages (n.d.a.) en maçonnerie réfractaire.

348-22 Travaux d'installations thermiques industrielles (n.d.a.).

348-3 Construction de chambres froides principalement en maçonnerie.

Annexe III à l'Accord collectif national du 31 juillet 1968 instituant le Régime National de Prévoyance des Ouvriers du Bâtiment et des Travaux Publics

- Règlement du Régime National de Prévoyance des Ouvriers -

TITRE I

RÉGIME NATIONAL DE PRÉVOYANCE DES OUVRIERS DU BTP

SECTION I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES ET AUX PARTICIPANTS

Article 1 - Adhésion des entreprises

Toutes les entreprises liées par l'Accord collectif national du 31 juillet 1968 sont tenues d'adhérer au régime de base obligatoire de BTP-PRÉVOYANCE pour la catégorie Ouvriers.

Ces entreprises sont désignées ci-après sous le nom : entreprises adhérentes.

Article 2 - Affiliation des participants

L'affiliation à BTP-PRÉVOYANCE des membres du personnel Ouvrier et des apprentis d'une entreprise adhérente est la conséquence des stipulations de l'Accord collectif national du 31 juillet 1968 et de ses avenants.

L'entreprise adhérente est tenue d'inscrire à BTP-PRÉVOYANCE, d'une façon permanente, tous les membres de son personnel Ouvrier et ses apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage.

Peuvent prétendre au bénéfice du présent règlement :

- les Ouvriers et apprentis des entreprises adhérentes qui sont appelés membres participants,
- les anciens Ouvriers ou apprentis des entreprises adhérentes, lorsqu'ils relèvent des dispositions de maintien de garanties prévues à l'article 6,
- leurs ayants droit tels qu'ils sont définis pour chaque prestation par le présent règlement.

Article 3 - Cotisations

Les cotisations au titre du présent régime sont déterminées dans les conditions suivantes :

3.1 - Assiette

De manière générale, les cotisations du Régime de Prévoyance de base Obligatoire sont calculées à partir des mêmes éléments de rémunération brute que ceux qui entrent dans l'assiette des cotisations du régime de retraite Arrco. Toutefois, n'entrent pas dans l'assiette des cotisations :

- les indemnités de fin de carrière dues aux Ouvriers en application des obligations légales de l'employeur et des différents accords conventionnels applicables dans le Bâtiment et les Travaux publics,
- la fraction des autres montants qualifiés de *sommes isolées* (au sens de la réglementation Arrco) qui excède le plafond de la Sécurité sociale, après prise en compte des autres éléments de rémunération,
- la fraction de la contribution de l'employeur au financement de prestations complémentaires de prévoyance qui excède les plafonds d'exclusion de l'assiette des cotisations de Sécurité sociale.

Pour toute entreprise qui adhère à une Caisse congés intempéries BTP, l'entreprise est tenue d'inclure le montant total des indemnités de congés payés dans l'assiette de cotisations.

Pour la *Surbase obligatoire du Bâtiment* et pour la *Surbase obligatoire des Travaux publics*, l'assiette de cotisations est identique à celle définie ci-avant, à l'exception des indemnités versées par la Caisse congés intempéries BTP qui ne sont pas prises en compte.

3.2 - Période de cotisation

Pour un participant, les cotisations sont dues aussi longtemps qu'il y a salaire et tant que le contrat de travail n'est pas rompu, y compris en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident.

3.3 - Taux

Le taux de cotisation ainsi que sa répartition entre l'employeur et les Ouvriers sont définis à l'article 5 de l'Accord collectif national du 31 juillet 1968.

Pour les retraités qui reprennent une activité en tant que salariés Ouvriers du BTP, le taux de cotisation est maintenu à l'identique.

Article 4 - Radiation des entreprises

En cas de redressement judiciaire l'administrateur ou le débiteur désigné est tenu :

- de maintenir les adhésions en cours de l'entreprise aux régimes de BTP-PRÉVOYANCE,
- de verser les cotisations correspondantes.

La radiation d'une entreprise adhérente ne peut avoir lieu que pour cessation d'activité, ou à la suite d'une absorption, fusion ou transformation faisant sortir l'entité juridique résultante du champ d'application de l'Accord collectif national. La demande de radiation doit être notifiée par l'employeur à BTP-PRÉVOYANCE sous pli recommandé dans le délai d'un mois.

La radiation de l'entreprise prend effet à la date de cessation d'activité, ou à la date à laquelle elle est sortie du champ d'application de l'Accord collectif national.

En cas de liquidation d'une entreprise adhérente, la radiation prend effet le jour du jugement de clôture.

SECTION II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX GARANTIES

Article 5 - Conditions d'ouverture des droits - Fait générateur - Niveau de garantie applicable

5.1 - Conditions d'ouverture des droits

À l'exception de l'indemnité de fin de carrière qui fait l'objet de conditions spécifiques, les droits prévus par le présent régime sont ouverts à tout participant qui à la date du fait générateur du risque couvert, est affilié dans une entreprise adhérente, ou en période indemnisée par la Caisse de congés payés du BTP, à la condition qu'au jour du fait générateur il ait acquis :

- soit trois mois d'ancienneté dans une ou plusieurs entreprises adhérentes à BTP-PRÉVOYANCE au cours des 12 derniers mois de travail,
- soit cinq ans d'ancienneté dans une ou plusieurs entreprises entrant dans le champ d'application du régime.

Ces conditions d'ancienneté ne sont pas exigées lorsque le fait générateur est couvert par la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles.

5.2 - Fait générateur

Est définie comme date du fait générateur :

- la date de l'arrêt de travail au sens de la Sécurité sociale pour les garanties d'indemnités journalières et de rente d'invalidité,
- la date du décès pour les garanties de capital décès, de rente au conjoint survivant et de rente d'éducation,
- la date de naissance pour l'allocation maternité des ouvrières,
- la date de la liquidation des droits à retraite Arrco pour la garantie d'indemnité de fin de carrière.

5.3 - Niveau de garantie applicable

En cas de réalisation du risque, le niveau de la garantie servie est fonction des dispositions réglementaires applicables à la date du fait générateur.

Article 6 - Maintien et cessation des garanties

Les garanties visées par le présent régime cessent au jour où le salarié ne fait plus partie des effectifs Ouvriers de l'entreprise.

Toutefois, les garanties du régime peuvent être maintenues, sans contrepartie de cotisation, aux conditions définies ci-après :

- en cas de licenciement, ou de rupture du contrat de travail ouvrant droit à l'assurance chômage,
- en cas de suspension du contrat de travail sans maintien de salaire,
- pour les salariés en incapacité ou en invalidité (dans ce cas, le maintien concerne les garanties décès).

Dans tous les cas, le maintien porte sur les garanties en vigueur au moment de la rupture ou de la suspension du contrat de travail.

6.1 - Maintien des garanties en cas de licenciement, ou de rupture du contrat de travail ouvrant droit à l'assurance chômage

En cas de licenciement ou de rupture du contrat de travail ouvrant droit à indemnisation par l'assurance chômage, le droit au maintien des garanties est accordé à tout Ouvrier, sans contrepartie de cotisation :

- **Temporairement**, lorsque cette rupture a été suivie, immédiatement et de manière continue :
 - par une indemnisation au titre de l'assurance chômage (y compris l'allocation de solidarité spécifique),
 - ou du suivi d'un stage de formation professionnelle accompli dans le secteur du BTP ou agréé par une commission nationale paritaire de l'emploi du BTP.

Dans ce cas le maintien des garanties est accordé :

- aussi longtemps que l'ancien Ouvrier atteste, depuis la rupture de son contrat de travail, d'une situation continue d'indemnisation au titre de l'assurance chômage, d'indemnisation d'un arrêt maladie par la Sécurité sociale ou du suivi d'un stage de formation professionnelle tel que susvisé,
- et ce pendant une période maximale de 36 mois de date à date à compter de la date de fin du contrat de travail.

Conformément aux dispositions de l'article L.911-8 4° du code de la Sécurité sociale, ce maintien de garantie ne peut conduire l'ancien Ouvrier à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période.

- **Sans limitation de durée**, lorsque l'Ouvrier :

- a fait l'objet d'une mesure de licenciement ou de rupture de contrat de travail ouvrant droit à l'assurance chômage alors qu'il était en arrêt de travail, ou a été reconnu invalide par la Sécurité sociale contrat de travail non rompu, et n'exerce depuis cette date aucune activité rémunérée,
- et bénéficie de prestations d'indemnités journalières ou de rentes d'invalidité servies au titre des articles 20 et 21 de la présente annexe.

Ne font pas obstacle au maintien des garanties :

- 1/ les périodes (dès lors qu'elles ne dépassent pas 30 jours calendaires en cumul) :
 - de reprise temporaire d'activité,
 - ou pour lesquelles aucun justificatif n'est fourni par l'ancien Ouvrier au titre d'une des situations définies à l'alinéa précédent ;
- 2/ les périodes qui correspondent aux différés d'indemnisation ou au délai de carence prévus par la convention d'assurance chômage.

6.2 - Maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail

En cas de suspension du contrat de travail avec maintien de salaire (total ou partiel) ou perception d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par l'entreprise adhérente, les garanties sont maintenues pendant toute la période de la suspension, leur financement étant assuré aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux salariés du collège correspondant dans l'entreprise.

Il en est de même en cas de congés lié à une maternité ou à une adoption.

En cas de suspension du contrat de travail sans maintien de salaire, les garanties sont maintenues sans contrepartie de cotisation, pendant les 30 premiers jours de la suspension (dans la limite de 90 jours par exercice civil, toutes périodes de suspension confondues). Au-delà, les garanties sont interrompues.

6.3 - Autres dispositions de maintien des garanties décès

Pour les Ouvriers qui ne relèvent pas des dispositions des articles 6.1 et 6.2, les garanties en cas de décès continuent d'être accordées sans contrepartie de cotisation, tant qu'ils bénéficient de prestations d'indemnités journalières ou de rentes d'invalidité servies au titre du présent régime.

Toutefois, lorsqu'un ancien Ouvrier reprend une activité professionnelle en dehors du champ du BTP et bénéficie ainsi de nouvelles garanties décès dans le cadre d'une autre couverture de prévoyance, il ne peut y avoir de droit à prestations décès à la fois au titre du présent régime et dans le cadre de la nouvelle couverture. Tout octroi ou versement, dans le cadre de la nouvelle couverture, de prestations au titre du décès de l'intéressé, a pour effet d'éteindre l'obligation de maintien de la garantie décès au titre du présent régime, qu'elle soit issue du présent régime ou de l'article 7-1 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989.

Article 7 - Prescription - Déclarations tardives

7.1 - Prescription du droit à prestation

Toute demande de prestation doit être présentée à l'organisme assureur :

- pour les demandes de rentes d'invalidité, dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du classement en invalidité par la Sécurité sociale,
- pour les autres prestations, dans un délai de deux ans à compter de la date du fait générateur qui y donne naissance.

Le délai de prescription est porté à :

- cinq ans en ce qui concerne les demandes de prestations couvrant le risque incapacité de travail et le Forfait Parentalité/ Accouchement,
- dix ans en ce qui concerne les demandes de prestations couvrant le risque décès de l'Ouvrier.

Les mêmes délais s'appliquent pour la déclaration de tout élément donnant droit à majoration du montant de la prestation.

Toute déclaration au titre du présent régime du décès d'un Ouvrier est assimilée à demande de toutes les prestations découlant de ce décès (capital décès, rentes en cas de décès).

7.2 - Déclarations tardives - Paiement rétroactif

Pour les prestations d'indemnités journalières ou de rentes en cas de décès (rentes au conjoint survivant, rentes d'éducation), est considérée comme tardive la déclaration faite à BTP-PRÉVOYANCE après un délai de deux années suivant la date du fait générateur. Pour les rentes liées à l'invalidité, la déclaration tardive intervient après un délai de deux ans à compter du classement en invalidité par la Sécurité sociale.

En cas de déclaration tardive, le service des prestations d'indemnités journalières ou de rentes sera assuré par BTP-PRÉVOYANCE pour le futur, mais l'institution ne paiera les prestations théoriquement dues pour le passé, que dans la limite de deux années précédant la date effective de déclaration du sinistre.

7.3 - Prescription des actions en justice

Toutes les actions en justice dérivant des opérations relatives aux droits et obligations nés du présent régime sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'institution en a eu connaissance,
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

Le délai de prescription est porté à :

- cinq ans en ce qui concerne les droits à prestation couvrant le risque incapacité de travail,
- dix ans en ce qui concerne les droits à prestation couvrant le risque décès, à condition que le bénéficiaire de la garantie ne soit pas l'adhérent.

Le délai de prescription est automatiquement interrompu au jour où l'institution, l'entreprise ou le participant engage une action en justice ; dans ce cas, l'interruption de la prescription ne porte que sur l'objet de l'action en justice.

Article 8 - Définition des ayants droit

8.1 - Notion de conjoint du participant

À la date du fait générateur, est défini comme conjoint du participant :

- la personne ayant un lien matrimonial en cours avec celui-ci ;
- à défaut, la personne liée au participant par un pacte civil de solidarité (Pacs), si elle ne bénéficie pas d'avantages de même nature de la part d'un régime de prévoyance au titre d'une autre personne que le participant ;
- à défaut, le concubin si les conditions suivantes sont remplies :
 - le concubinage est notoire et est justifié d'un domicile commun,
 - il n'existe aucun lien matrimonial ou de Pacs de part et d'autre,
 - le participant et son concubin ont domicilié leurs déclarations annuelles de revenus auprès de l'administration fiscale à la même adresse au cours de l'exercice précédent, ou bien ils ont un ou plusieurs enfants en commun (enfants nés de leur union ou adoptés, ou enfant à naître de leur union lorsque le lien de filiation avec le participant décédé est reconnu par l'état-civil),
 - le concubin ne bénéficie pas d'avantages de même nature au titre d'une autre personne que le participant.

8.2 - Notion d'enfant à charge

Sont considérés comme à charge les enfants nés du participant, ou adoptés par le participant :

- âgés de moins de 18 ans (ou, pour le bénéfice de la garantie définie à l'article 19.2, de moins de 21 ans si orphelins de père et de mère) ;
- âgés de moins de 25 ans, célibataires, s'ils sont dans l'une des situations suivantes :
 - apprentis,
 - scolarisés dans un établissement du second degré ou étudiants (y compris dans un autre pays de l'Espace Économique Européen), sans être rémunérés au titre de leur activité principale,
 - en contrat de professionnalisation ou en formation en alternance,
 - demandeurs d'emploi inscrits au Pôle emploi et non indemnisés par le régime d'assurance chômage, célibataires, n'exerçant pas d'activité régulière rémunérée ;
- sans limite d'âge, s'ils sont reconnus atteints d'une invalidité au taux de 80 % ou plus au sens de la législation sociale. Dans ce cas, l'enfant doit être à charge fiscale du participant, et l'invalidité au taux de 80 % ou plus au sens de la législation sociale doit avoir été prononcée avant les 21 ans de l'intéressé.

Sont également considérés comme enfants à charge du participant :

- les enfants du conjoint, répondant aux critères ci-avant et à la charge fiscale du participant,
- les enfants du participant nés viables, moins de 300 jours après le décès de ce dernier.

Article 9 - Bénéficiaires en cas de décès

9.1 - Bénéficiaire(s) du capital décès

Tout capital décès est versé :

- en premier lieu, au conjoint du participant décédé,
- à défaut, à parts égales entre eux, à ses enfants, nés ou à naître,
- à défaut, à parts égales entre eux, à ses petits-enfants,
- à défaut, à parts égales entre eux, à ses ascendants directs à charge au sens fiscal du terme.

9.2 - Dispositions spécifiques au capital décès prévu à l'article 17.1

S'il n'existe pas de bénéficiaire au sens de l'article 9.1, la prestation de capital décès prévue à l'article 17.1 est versée :

- à parts égales entre eux, aux parents du participant décédé,
- à défaut, à parts égales entre eux, à ses frères et sœurs,
- à défaut, à toute personne physique ayant pris en charge les frais d'obsèques.

9.3 - Bénéficiaire de la majoration pour enfant à charge

La majoration du capital décès accordée au titre de chaque enfant à charge n'est versée au bénéficiaire que si celui-ci en a effectivement la charge ; sinon, le bénéficiaire reçoit le capital garanti hors majorations pour enfant à charge. Ces dernières sont versées à l'administrateur légal de l'enfant, ou à l'ayant droit lui-même s'il est majeur.

Article 10 - Base de calcul des prestations

Toutes les prestations prévues par le présent régime sont calculées, selon les cas, en fonction :

- soit d'une valeur en point unitaire, désignée par le symbole SR (Salaire de Référence). La valeur du SR est fixée à 5,45 €

au 1^{er} juillet 2015 (5,40 € au 1^{er} juillet 2014, 5,35 € au 1^{er} juillet 2013). Cette valeur est revalorisée, chaque année au 1^{er} juillet, proportionnellement à l'évolution du salaire moyen annuel des Ouvriers du Bâtiment et des Travaux Publics au cours de l'année précédente ;

- soit du salaire annuel soumis à cotisations et perçu au titre de l'exercice précédant l'arrêt de travail, ou depuis l'affiliation de l'intéressé si celle-ci a eu lieu au cours de l'exercice de l'arrêt de travail. Ce salaire est appelé S, l'exercice correspondant est appelé exercice de référence. Si l'arrêt de travail intervient suite à un changement dans la durée du travail, non justifié médicalement, la date de ce changement constitue pour le calcul de S la date d'affiliation. Si l'arrêt de travail intervient au cours d'une activité à temps partiel, les éventuels plafonds appliqués au calcul de la prestation sont réduits proportionnellement à cette activité ;
- soit du salaire annuel soumis à cotisations perçu au cours des douze mois civils précédant l'arrêt de travail, et incluant les indemnités de congés payés et la prime de vacances.

Article 11 - Revalorisation des prestations

Les prestations d'indemnités journalières, de rente d'invalidité, de rente au conjoint survivant et de rente d'éducation sont revalorisées chaque année au 1^{er} juillet.

La première revalorisation intervient au 1^{er} juillet de l'exercice suivant celui au cours duquel ces prestations ont pris effet.

Les coefficients de revalorisation sont décidés annuellement par le conseil d'administration dans le respect de l'équilibre des régimes.

Chaque année, le conseil d'administration définit :

- un coefficient de revalorisation pour les rentes au conjoint survivant,
- et un coefficient de revalorisation pour les autres prestations répétitives (indemnités journalières et rentes) nées du présent régime.

Ces deux coefficients de revalorisation s'appliquent de manière uniforme à l'ensemble des prestations correspondantes, quel que soit leur exercice d'origine.

Lors de son examen annuel, le conseil d'administration tient notamment compte :

- pour la rente viagère issue de la rente au conjoint survivant, de l'évolution de la dernière valeur du point de retraite fixée et utilisée par l'Arcco ;
- pour les autres prestations, de l'inflation et de l'évolution du salaire moyen des participants aux régimes de BTP-PRÉVOYANCE ;
- du solde disponible au sein de chacune des provisions pour participation aux excédents constituées en application de l'article 25.

Sauf décision contraire du conseil d'administration, la charge résultant de la décision de revalorisation est imputée par priorité sur les provisions pour participation aux excédents constituées pour chacune des sections du Régime national de Prévoyance des Ouvriers.

Conformément au premier alinéa de l'article L. 912-3 du code de la Sécurité sociale, dans l'hypothèse où, par avenant à l'Accord collectif national du 31 juillet 1968, les parties signataires décideraient d'une modification des conditions d'adhésion des entreprises relevant de son champ d'application, telles que prévues à l'article 4 dudit accord, les régimes de prévoyance institués par cet accord continuant, pour leurs autres dispositions, de produire leurs effets, la revalorisation des rentes en cours de service ne pourra être inférieure à celle définie en application des dispositions des alinéas précédents. Dans l'hypothèse où les modifications qui seraient apportées par avenant à l'Accord collectif national du 31 juillet 1968

ne permettraient plus l'application des dispositions des alinéas précédents, il appartiendra à l'avenant susvisé de définir de nouvelles modalités de poursuite de la revalorisation des rentes en cours de service.

Dans tous les cas, la charge représentée par le financement des revalorisations postérieures à la date d'effet de la modification des conditions d'adhésion des entreprises à BTP-PRÉVOYANCE sera supportée intégralement par chaque organisme assureur auprès duquel les entreprises concernées auront adhéré ou souscrit un contrat.

Article 12 - Limitation des garanties *Indemnités Journalières et Rente d'invalidité*

Les garanties d'indemnités journalières et de rente d'invalidité assurent un taux de remplacement de S, tel que défini à l'article 10.

Afin que l'intéressé ne perçoive pas une rémunération nette supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité professionnelle, les différents taux de remplacement exprimés dans le cadre du présent régime n'excèdent pas un pourcentage maximal de S.

Ce pourcentage maximal est fixé :

- à 85 % de S pour les arrêts de travail suite à maladie ou accident de droit commun ;
- à 85 % de S pour les rentes d'invalidité servies suite à maladie ou accident de droit commun.

Ce pourcentage maximal de S sert également pour plafonner :

- les indemnités journalières ou rentes servies au titre du présent régime en complément de la Sécurité sociale suite à maladie ou accident de droit commun,
- le cumul des sommes servies au titre du présent régime, par la Sécurité sociale ou par tout autre organisme de substitution, ainsi que dans le cadre d'un salaire en cas de reprise d'activité.

En cas de dépassement de cette limite, le montant des indemnités servies au titre du présent régime est réduit à due proportion. Toutefois, le plafonnement des garanties ne s'applique pas aux éventuelles primes et/ou gratifications exceptionnelles perçues dans le cas d'une reprise du travail à mi-temps ou pour une durée inférieure.

Article 13 - Modalité de paiement des rentes

13.1 - Point de départ des rentes

À l'exception de la rente invalidité dont le point de départ est spécifié par les modalités de versement de cette prestation, le point de départ des rentes est le premier jour du mois civil qui suit le fait générateur, dès lors que les conditions d'attribution des droits auront été réunies.

13.2 - Modalités de versement des rentes

Les rentes qui prennent naissance consécutivement au décès de l'adhérent sont versées d'avance (terme à échoir) ; les rentes qui font suite à une invalidité de l'adhérent sont versées à terme échu.

13.3 - Périodicité de versement des rentes

Les rentes sont versées selon la périodicité suivante :

a) pour les adhérents (ou leurs ayants droit) domiciliés en zone SEPA :

- annuellement, si le total dû annuellement est inférieur à 240 €,
- si le total dû annuellement est supérieur ou égal à 240 € :
 - trimestriellement s'il s'agit d'une rente d'incapacité permanente résultante d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, d'un taux inférieur à 50 %,
 - mensuellement dans les autres cas.

b) pour les adhérents (ou leurs ayants droit) domiciliés hors zone SEPA :

- annuellement si le total dû annuellement est strictement inférieur à 1 000 €,
- trimestriellement à défaut.

13.4 - Fin du versement des rentes

La date de fin du versement d'une rente est fixée au dernier jour du mois à compter duquel les conditions d'attribution des droits ne sont plus réunies.

Article 14 - Risques couverts

Sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions d'ouverture des droits, les Ouvriers ou leurs ayants droit au titre du régime de prévoyance bénéficient des avantages suivants :

- en cas de décès de l'Ouvrier :
 - versement d'un capital en cas de décès,
 - versement d'une rente au conjoint survivant,
 - versement d'une rente d'éducation aux enfants de l'Ouvrier ;
- en cas de maladie ou accident de l'Ouvrier :
 - versement d'une indemnité journalière en cas d'incapacité de travail,
 - versement d'une rente en cas d'invalidité ;
- en cas de naissance :
 - versement d'un forfait parentalité/accouchement.

En outre, le présent régime conduit à verser aux Ouvriers ou anciens Ouvriers, remplissant les conditions spécifiques à cette prestation, une indemnité de fin de carrière lors de leur cessation d'activité.

Article 15 - Plancher de versement de la prestation

Toute somme due à un bénéficiaire au titre d'une prestation est provisionnée à son compte. Le versement effectif a lieu lorsque la somme due est égale ou supérieure à 2 € pour les virements (50 € si lettre-chèque), valeur au 1^{er} janvier 2014. Ce paiement s'effectue par virement bancaire.

Toute somme inférieure au plancher fixé ci-dessus au terme d'une année reste provisionnée au compte de l'intéressé. Elle est ainsi versée au bénéficiaire dès que le montant global des sommes portées à son compte atteint la limite prévue ci-dessus.

Si tel ne peut être le cas, elle est versée au terme d'un délai de cinq ans au solde du compte prévu à l'article 27.

Article 16 - Conversion de capital en rente

Lors de la liquidation d'un capital, le bénéficiaire peut demander la conversion de tout ou partie du capital en rente, payable d'avance selon la périodicité qui découle des dispositions de l'article 13.3.

Selon le choix du bénéficiaire, cette rente peut être versée soit immédiatement après la date de liquidation du capital, soit avec un différé de un, deux, ou trois ans par rapport à la date de liquidation du capital.

Le bénéficiaire aura également le choix entre deux formules :

- rente certaine d'une durée exprimée en nombre entier d'années, au choix du bénéficiaire ; cette rente est servie pendant toute la durée choisie par le bénéficiaire et, en cas de décès de celui-ci, le capital restant dû est versé à ses héritiers,
- rente viagère dont le service cesse à la fin du mois incluant le décès du bénéficiaire.

Le montant initial de la rente est calculé en fonction :

- du montant de la fraction de capital convertible,
- de l'âge du bénéficiaire,
- de la table de mortalité réglementaire pour les assurances en cas de vie, en vigueur à la date de la liquidation du capital,
- d'un taux d'intérêt technique et de frais de gestion conformes aux dispositions légales.

Dès réception de la demande de liquidation du capital, le bénéficiaire recevra un document d'information lui précisant les modalités de versement possibles : capital, rente certaine ou rente viagère.

Ce document précisera les montants du capital et des rentes, les modalités de service des rentes, ainsi que les règles fiscales s'y rattachant. Le bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois à compter de la date d'émission du document d'information pour préciser son choix. À défaut de réponse, il sera procédé au règlement du capital.

Le bénéficiaire peut à tout moment demander l'interruption du service de la rente certaine et obtenir le versement de la provision mathématique de la rente au 31 décembre précédant la demande, diminuée des arrérages de rente versés entre le 1^{er} janvier de l'année de la demande et la date de celle-ci.

SECTION III - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX GARANTIES

Article 17 - Capital décès

17.1 - Décès du participant quelle qu'en soit la cause

En cas de décès du participant, il est versé un capital dont le montant est fonction de la composition familiale appréciée au jour du décès. Ce capital est défini comme suit :

- lorsque le participant avait un conjoint : 3 500 SR,
- à défaut, si le participant était célibataire, veuf ou divorcé : 750 SR.

Une majoration est accordée comme suit :

- 1 000 SR pour un ou deux enfants du participant à charge,
- 2 000 SR pour trois enfants du participant ou plus à charge.

En cas de décès simultanés du participant et de son conjoint (c'est-à-dire lorsque les deux décès interviennent le même jour), le capital de base versé au(x) bénéficiaire(s) correspond à celui défini pour le participant avec conjoint.

En cas de pluralité de bénéficiaires de même rang au sens de l'article 9, le capital est réparti entre eux par parts égales.

17.2 - Capital Orphelin

Il est versé un capital décès complémentaire à chaque enfant qui est orphelin de père et mère, lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les deux parents dont les noms sont mentionnés sur l'acte de naissance de l'enfant sont décédés,
- le décès du participant est intervenu antérieurement ou simultanément au décès du second parent de l'enfant, ou les deux décès sont directement imputables à un même accident,
- l'enfant était à charge du participant (au sens de l'article 8.2) à la date du décès du participant,
- l'enfant était à charge du second parent (au sens de l'article 8.2) à la date du décès de ce dernier.

Ce capital décès complémentaire est égal à 250 SR par enfant.

17.3 - Décès du participant suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle

En cas de décès du participant, provoqué par ou faisant suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, il est versé, au bénéficiaire défini à l'article 9.1, un capital décès complémentaire à celui accordé au titre de l'article 17.1. Ce capital est équivalent au salaire annuel soumis à cotisations perçu au titre des douze mois civils précédant l'arrêt de travail, et incluant les indemnités de congés payés et la prime de vacances.

En cas de pluralité de bénéficiaires de même rang au sens de l'article 9.1, le capital est réparti entre eux par parts égales.

Le coût de ce capital décès est imputé à la section financière respectivement de la *Surbase obligatoire du Bâtiment* ou de la *Surbase obligatoire des Travaux publics*, selon que la dernière entreprise dont relevait l'Ouvrier était une *entreprise du Bâtiment* ou une entreprise des *Travaux publics*.

Article 18 - Rente au conjoint survivant

18.1 - Rente initiale

En cas de décès d'un participant, non provoqué par un accident du travail ou une maladie professionnelle, il est versé une rente au conjoint survivant. Le montant annuel de la rente est égal à 12 % de S.

Pour ce calcul, S ne pourra être inférieur à 4 000 SR.

Le montant annuel de la rente sera calculé de telle façon que, le cas échéant, le total de la pension versée par BTP-RETRAITE, au titre du régime de retraite, ou par une autre institution adhérant à l'Arrco et de la rente de BTP-PRÉVOYANCE soit égal au montant de la prestation prévue.

Pour les droits acquis dans des régimes de retraite autres que celui de BTP-RETRAITE, il sera procédé à un calcul fictif de points de retraite selon le règlement de BTP-RETRAITE.

Cette rente sera versée pendant la période délimitée par la date du décès du participant et l'âge prévu à l'article L161-17-2 du code de la Sécurité sociale.

18.2 - Transformation en rente viagère

À la date à laquelle le participant aurait pu bénéficier d'une pension vieillesse à taux plein du régime général de Sécurité sociale, sauf si à

cette date le conjoint n'a pas atteint lui-même son 55^e anniversaire ou a encore un enfant à charge, la rente est transformée en une rente viagère dans la limite de 12 % de S et y compris toutes pensions de réversion versées par BTP-RETRAITE et les autres institutions adhérant à l'Arrco.

Le montant de cette rente est égal à la fraction de pension de réversion qu'aurait acquise l'intéressé, entre :

- la date de décès du participant,
- et la date à laquelle le participant aurait pu bénéficier d'une pension vieillesse à taux plein du régime général de Sécurité sociale, sans pouvoir excéder l'âge défini au 1^o de l'article L. 351-8 du code de la Sécurité sociale, si ce dernier avait poursuivi son activité.

Pour ce calcul, il sera fait application des dispositions du règlement de l'Arrco, dans la limite du taux de cotisation contractuel qui était en vigueur au 01.01.85 pour les Ouvriers du BTP.

Le montant de cette rente est exprimé en nombre de points de retraite Arrco.

18.3 - Majoration sous conditions de ressources

Une majoration de 20 % est applicable à chaque rente tant que les ressources du conjoint survivant (hors allocations familiales et hors rente d'éducation) sont inférieures au total des avantages minimaux auquel a droit toute personne dont l'âge répond aux conditions de l'article L161-17-2 du code de la Sécurité sociale. Cette majoration est automatiquement supprimée dès que le conjoint survivant remplit les conditions de droit à la retraite.

18.4 - Modalités de versement

Ces rentes sont révisables éventuellement chaque mois en fonction du nombre d'enfants restant à charge.

Ces rentes seront supprimées en cas de remariage, de conclusion d'un Pacs ou de décès du conjoint survivant.

En cas de pluralité de bénéficiaires de même rang, la rente est répartie entre eux par parts égales.

18.5 - Rente en cas de décès du participant suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle

En cas de décès provoqué par ou faisant suite à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, il est versé une rente totale équivalente à :

- 60 % de S au conjoint sans enfant à charge,
- 80 % de S au conjoint ayant un enfant à charge,
- 100 % de S au conjoint ayant deux enfants ou plus à charge.

Pour le calcul du montant annuel de la rente, il sera tenu compte des versements de la Sécurité sociale au conjoint et aux enfants à charge et, le cas échéant, du total de la pension versée par BTP-RETRAITE ou par une autre institution au titre du régime de retraite Arrco.

Cette rente sera versée pendant la période délimitée par la date de décès du participant et la date à laquelle il aurait pu bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein du régime général de Sécurité sociale. Les modalités visées au paragraphe 18.4 ci-dessus s'appliquent.

Le coût de cette rente est imputé à la section financière respectivement de la *Subbase obligatoire du Bâtiment* ou de la *Subbase obligatoire des Travaux publics*, selon que la dernière entreprise dont relevait l'Ouvrier était une *entreprise du Bâtiment* ou une *entreprise des Travaux publics*.

Article 19 - Garantie rente d'éducation

19.1 - Rente à l'orphelin d'un seul parent

En cas de décès d'un Ouvrier non consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, il est versé une rente pour chaque enfant à charge au sens de l'article 8.2.

Le montant annuel de la rente versée à l'enfant orphelin d'un seul parent est fixé à 10 % de S (tel que défini à l'article 10).

Pour le calcul de la rente, S ne pourra être inférieur à 4 000 SR.

19.2 - Rente à l'orphelin des deux parents

En cas de décès d'un Ouvrier quelle qu'en soit la cause, il est versé une rente pour chaque enfant :

- orphelin de père et de mère,
- et à charge au sens de l'article 8.2.

Le montant annuel de cette rente est égal à :

- 10 % de S pour les décès provoqués par un accident du travail ou une maladie professionnelle,
- 20 % de S dans les autres cas.

Pour le calcul de la rente, S ne pourra être inférieur à 4 000 SR.

19.3 - Versement de la rente

Le premier paiement intervient au titre du 1^{er} mois qui suit le décès de l'Ouvrier.

La rente est versée à une personne ayant la charge effective de l'enfant jusqu'à son 18^e anniversaire. Au-delà, l'enfant est informé qu'il peut choisir que la rente lui soit versée, ou à tout autre bénéficiaire de son choix ; à défaut d'indication écrite de sa part, le bénéficiaire de la rente reste inchangé.

19.4 - Cessation du versement de la rente

Le service de la rente cesse à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'enfant à charge.

Article 20 - Indemnités journalières

20.1 - Conditions de droits propres à la prestation

Dans le cadre d'une interruption de travail totale et continue du participant, due à une maladie ou un accident, chaque participant a droit à une indemnité journalière complémentaire à celle de la Sécurité sociale si à la date de l'arrêt de travail :

- il satisfait aux conditions d'ouverture des droits prévues à l'article 5 précédent,
- il relève de l'une des situations définies aux articles 20.1.a) ou 20.1.b) ci-dessous.

20.1.a) - Indemnités journalières > 90 jours

L'indemnisation par BTP-PRÉVOYANCE est versée à compter du 91^e jour de l'interruption de travail.

Toutefois, si le participant ne peut plus prétendre au maintien de la rémunération par l'employeur telle qu'elle est prévue par les conventions et accords collectifs nationaux concernant les Ouvriers du

Bâtiment et des Travaux publics, l'indemnité est versée à compter du dernier jour indemnisé par l'employeur.

20.1.b) - Indemnités journalières ≤ 90 jours

Lorsqu'un arrêt de travail, qui court sur deux exercices civils, ouvre droit à indemnisation par BTP-PRÉVOYANCE au cours du premier exercice en application du 2^e alinéa de l'article 20.1.a, l'institution prend en charge le maintien de la rémunération incombant à l'employeur au cours du second exercice en application des conventions collectives des Ouvriers du Bâtiment et des Travaux publics. La prestation versée par BTP-PRÉVOYANCE couvrant l'obligation conventionnelle de l'employeur, cette dernière ne peut en aucun cas s'y ajouter.

20.2 - Montant de l'indemnité journalière

Le montant de l'indemnité journalière est égal à :

- maladie ou accident non professionnel : 75 % de S (y compris les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale), sans pouvoir être inférieur à S/ 2000 ou à SR,
- maladie ou accident couvert par la législation des accidents du travail ou des maladies professionnelles : S/4000 (sans pouvoir être inférieur à SR).

Lorsqu'au cours d'une période d'indemnisation l'incapacité de travail devient partielle pour raison médicale, l'indemnité journalière versée par l'institution est réduite de 50 %.

Une fraction du coût des indemnités journalières versées en cas de maladie ou d'accident non professionnel est imputée à la section financière respectivement de la *Surbase obligatoire du Bâtiment* ou de la *Surbase obligatoire des Travaux publics*, selon que l'entreprise dont relève l'Ouvrier est une *entreprise du Bâtiment* ou une *entreprise des Travaux publics*. Cette fraction correspond au coût de l'indemnisation journalière versée par BTP-PRÉVOYANCE minoré de S/2000 (sans que cette minoration puisse être inférieure à SR).

20.3 - Paiement de l'indemnité journalière

L'indemnité journalière est payée au fur et à mesure de la fourniture des décomptes originaux de la Sécurité sociale.

Elle est réglée à l'entreprise tant que le contrat de travail est en vigueur et directement au participant à partir de la date de rupture du contrat de travail.

Les indemnités journalières sont payées aussi longtemps que celles versées par la Sécurité sociale sous réserve du point 20.4 ci-après.

20.4 - Cessation du versement de l'indemnité

Le versement des prestations cesse de plein droit à la date à laquelle cessent les prestations d'indemnités journalières de la Sécurité sociale et en tout état de cause :

- à la date de reprise du travail, sauf à temps partiel pour raison médicale,
- à la date de reconnaissance d'une invalidité ou d'une incapacité par la Sécurité sociale,
- ou à la date d'effet de la retraite de la Sécurité sociale.

Article 21 - Rente d'invalidité

21.1 - Rente en cas d'invalidité de droit commun

Sont considérés comme atteints d'une invalidité de droit commun les participants qui ont été classés par la Sécurité sociale en 2^e ou 3^e catégorie au sens de l'article L. 341-4 du code de la Sécurité sociale.

Ces participants bénéficient d'une rente d'invalidité versée par BTP-PRÉVOYANCE. Le montant de la rente de base annuelle est égal à 10 % de S. Ce montant sera majoré de 5 % de S par enfant à charge au sens de l'article 8.

Pour ce calcul, S ne pourra être inférieur à 4000 SR.

21.2 - Rente en cas d'incapacité permanente suite à accident du travail ou maladie professionnelle

En cas d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, il est versé au participant, une rente en complément de celle qui est versée par la Sécurité sociale en fonction du taux d'incapacité. Cette rente est variable selon le taux d'incapacité T fixé par la Sécurité sociale :

- pour un taux d'incapacité compris entre 26 % et 50 %, la rente versée par BTP-PRÉVOYANCE est égale à :

$$[(1,9 \times T) - 35\%] \times S$$
 - rente versée par la Sécurité sociale ;
- pour un taux d'incapacité supérieur à 50 %, la rente versée par BTP-PRÉVOYANCE est égale à :

$$[(0,7 \times T) + 30\%] \times S$$
 - rente versée par la Sécurité sociale.

Toute incapacité permanente dont le taux est inférieur à 26 % ne donne droit à aucune rente.

Le coût de cette rente est imputé à la section financière respectivement de la *Surbase obligatoire du Bâtiment* ou de la *Surbase obligatoire des Travaux publics*, selon que la dernière entreprise dont relevait l'Ouvrier était une *entreprise du Bâtiment* ou une *entreprise des Travaux publics*.

21.3 - Date d'effet, versement et obligations déclaratives

Le point de départ de la rente est la date d'effet de la rente d'invalidité ou d'incapacité permanente versée par la Sécurité sociale au titre de la catégorie d'invalidité ou du taux d'incapacité permanente ouvrant droit à l'indemnisation de BTP-PRÉVOYANCE.

Le participant devra :

- pouvoir apporter la preuve qu'il a perçu des prestations en espèces de la Sécurité sociale, pour la période dont il demande l'indemnisation,
- porter à la connaissance de l'institution toute modification intervenant dans l'indemnisation de la Sécurité sociale, y compris une éventuelle remise en cause de celle-ci.

Elle sera révisable éventuellement chaque mois :

- en fonction du nombre d'enfants à charge,
- en fonction de toute modification intervenant dans l'indemnisation de la Sécurité sociale.

La rente d'invalidité ou d'incapacité permanente de BTP-PRÉVOYANCE sera supprimée :

- pour les invalidités de droit commun, à la date de fin de la pension d'invalidité versée par la Sécurité sociale ;
- pour les incapacités permanentes suite à un accident du travail ou une maladie professionnelle, si l'intéressé cesse de percevoir

la pension de la Sécurité sociale au titre de son incapacité permanente, et en tout état de cause à l'âge de fin de la pension d'invalidité de la Sécurité sociale tel que prévu à l'article L. 341-15 du code de la Sécurité sociale.

Dans ce cas, la rente cessera d'être accordée à la fin du mois au cours duquel les conditions de maintien de la rente ont été réunies.

Article 22 - Forfait parentalité et accouchement

22.1 - Forfait parentalité

Un forfait parentalité est versé à tout salarié couvert par le présent accord, pour chaque enfant né ou en cas d'adoption d'un enfant de moins de 7 ans. Le montant de ce forfait est fixé à :

- 8 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale de l'année au cours de laquelle intervient la naissance ou l'adoption.

Le forfait est également versé en cas de naissance sans vie, lorsque celle-ci se traduit par une inscription au registre d'état civil et sur le livret de famille.

22.2 - Forfait accouchement

Un forfait est versé à la femme salariée ouvrière pour chaque accouchement dont le montant est fixé à :

- 2,6 % du plafond annuel de la Sécurité sociale de l'année au cours de laquelle intervient la naissance.

Ce forfait s'ajoute au forfait parentalité.

Il est également versé en cas d'accouchement d'un enfant sans vie, lorsque celui-ci se traduit par une inscription au registre d'état civil et sur le livret de famille.

Article 23 - Prestation hospitalisation chirurgicale

23.1 - Bénéficiaires

Les personnes couvertes et bénéficiant de la prestation hospitalisation sont les participants définis à l'alinéa 1^{er} de l'article 2.

23.2 - Frais pris en charge

En cas de séjour dans un établissement hospitalier au titre d'une intervention chirurgicale, sont pris en charge les frais relatifs à la chambre particulière :

- à hauteur des frais réels,
- dans la limite de deux fois le plafond horaire de la Sécurité sociale de l'année en cours pour chaque jour d'hospitalisation,
- et dans la limite du prix de la chambre individuelle pratiqué par les établissements de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (APHP) au 1^{er} juillet de l'exercice précédent.

Par ailleurs, les frais de lit accompagnant, en cas d'hospitalisation chirurgicale d'un enfant de moins de 12 ans du salariés, sont pris en charge dans la limite d'une fois le plafond horaire de la Sécurité sociale de l'année en cours arrondi à l'euro le plus proche.

Par intervention chirurgicale, il faut entendre toute acte codé ADC ou ACO à la classification commune des actes médicaux, et plus généralement toute intervention effectuée sous anesthésie générale.

Seules les interventions chirurgicales donnant lieu à remboursement par la Sécurité sociale sont prises en compte au titre du présent article.

Article 24 - Indemnité de fin de carrière

BTP-PRÉVOYANCE s'engage à verser des indemnités de fin de carrière aux Ouvriers du Bâtiment et des Travaux publics :

- en application des dispositions légales, des conventions et accords interprofessionnels et des conventions et accords collectifs de branche du Bâtiment et des Travaux publics,
- dans la limite d'un fonds intitulé *fonds des indemnités de fin de carrière*.

24.1 - Conditions de droits à la prestation

Peuvent bénéficier d'une indemnité de fin de carrière les participants au régime qui terminent leur carrière :

- comme salariés dans une entreprise adhérente, ou
- en maladie ou en invalidité faisant immédiatement suite à une période d'emploi dans une entreprise adhérente, ou
- indemnisés au titre du régime d'assurance chômage faisant immédiatement suite à une période d'emploi dans une entreprise adhérente, ou
- indemnisés au titre du régime de préretraite AS/F.N.E. faisant immédiatement suite à une période d'emploi dans une entreprise adhérente.

Dans ces deux derniers cas, la durée d'affiliation prise en compte pour le calcul de l'indemnité est arrêtée à la date de rupture du dernier contrat de travail.

Une reprise d'activité de courte durée dans un secteur ne relevant pas du Bâtiment ou des Travaux Publics ne fait pas obstacle au bénéfice de l'indemnité de fin de carrière dès lors :

- que la durée de reprise d'activité n'excède pas 90 jours au total depuis la dernière affiliation dans une entreprise du Bâtiment et des Travaux Publics,
- et que l'Ouvrier justifie d'une durée totale d'affiliation de 30 ans et plus au Régime national de Prévoyance des Ouvriers de BTP-PRÉVOYANCE.

24.2 - Indemnité globale de fin de carrière

Le participant qui satisfait aux conditions définies en 24.1. ci-dessus a droit à une indemnité globale de fin de carrière dont le montant brut (avant précomptes salariaux) est déterminé en fonction de sa durée d'affiliation au Régime national de Prévoyance des Ouvriers de BTP-PRÉVOYANCE, selon le barème suivant :

- 300 SR pour une durée continue de 10 années d'affiliation, précédant immédiatement la cessation d'activité,
- 700 SR pour une durée totale d'affiliation comprise entre 20 et 25 ans, dont au moins une période d'activité après 50 ans,
- 1 050 SR pour une durée totale d'affiliation comprise entre 25 et 30 ans, dont au moins une période d'activité après 50 ans,
- 1 400 SR pour une durée totale d'affiliation de 30 ans et plus, dont au moins une période d'activité après 50 ans.

En cas d'activité à temps partiel, le montant de l'indemnité est calculé au prorata du temps de travail.

Cette indemnité se substitue aux indemnités de fin de carrière obligatoires dues par les entreprises adhérentes.

Elle ne pourra, en conséquence, leur être inférieure.

24.3 - Indemnité due au participant, versement des prestations

Le montant versé est celui défini à l'article 24.2. Il est toutefois fait déduction du montant de l'indemnité de licenciement (légale ou conventionnelle) ou de l'indemnité de rupture conventionnelle, telle que perçue par le salarié à l'issue de sa dernière période d'emploi lorsque le participant a ensuite :

- été indemnisé au titre du régime d'assurance chômage,
- ou
- été immédiatement bénéficiaire d'une pension de retraite auprès de sa caisse de Sécurité sociale.

Cette déduction ne peut conduire les Ouvriers justifiant d'une durée totale d'affiliation de 30 ans ou plus au Régime national de Prévoyance des Ouvriers à percevoir une indemnité inférieure à 300 SR.

L'indemnité globale de fin de carrière est versée au participant par BTP-PRÉVOYANCE, au moment de la liquidation de ses droits à la retraite.

BTP-PRÉVOYANCE s'enquiert auprès de BTP-RETRAITE des liquidations de retraite complémentaire Arrco intervenues au titre de leurs participants communs ; pour chaque liquidation de retraite ainsi identifiée, BTP-PRÉVOYANCE exploite les informations dont elle dispose pour calculer l'indemnité de fin de carrière due et la verser au participant.

BTP-PRÉVOYANCE informe l'ancien employeur du participant du versement de cette indemnité et de son montant.

Pour les ouvriers dont la pension de retraite est liquidée alors qu'ils sont indemnisés au titre du régime d'assurance chômage, BTP-PRÉVOYANCE met en place une procédure visant à garantir à ces ouvriers le paiement effectif de l'indemnité de fin de carrière à laquelle ils ont droit en application de l'article 24-1 du présent règlement.

Pour toute indemnité globale de fin de carrière versée au participant, BTP-PRÉVOYANCE est tenue de déclarer et verser l'ensemble des charges sociales afférentes (charges salariales précomptées et charges patronales), dans la limite du fonds des indemnités de fin de carrière.

SECTION IV - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 25 - Sections financières et réserve

Pour le suivi des opérations du présent règlement, quatre sections financières distinctes sont instituées :

- une section pour les opérations liées aux risques allocation maternité des ouvrières, incapacité, invalidité et décès (et dont les garanties sont visées aux articles 17 à 23 du présent règlement), à l'exception des opérations pour lesquelles le règlement prévoit une imputation spécifique à la *Surbase obligatoire des Travaux publics* ou à la *Surbase obligatoire du Bâtiment*,
- une section pour les garanties relatives à la *Surbase obligatoire des Travaux publics*,
- une section pour les garanties relatives à la *Surbase obligatoire du Bâtiment*,
- une section pour les opérations relatives à la prestation indemnité de fin de carrière (dont les garanties sont visées à l'article 24 du présent règlement).

Pour chaque section financière, il est constitué une réserve spécifique dans les fonds propres de l'institution. Chaque réserve est alimentée au 31 décembre de l'exercice :

- par le solde des ressources et des charges de la section financière correspondante, pour l'exercice écoulé,
- le cas échéant, par l'affectation d'une partie du résultat des comptes de gestion.

Article 26 - Réserve

Article 27 - Ressources et charges de chaque section financière

Chaque section financière définie à l'article 25 dispose de ressources distinctes et assume ses charges propres.

27.1 - Ressources de chaque section financière

Elles s'entendent :

- a) des cotisations acquises des adhérents (selon les différents taux de cotisations définis à l'article 5 de l'Accord collectif national du 31 juillet 1968),
- b) des majorations et des pénalités de retard correspondantes,
- c) de la part, le cas échéant, des prestations et des commissions de gestion à la charge des réassureurs,
- d) des produits nets des placements de la section financière,
- e) s'il y a lieu, de toute reprise sur la provision d'égalisation antérieurement constituée pour faire face aux fluctuations de sinistralité de chaque section financière,
- f) du produit d'impôt qui découle, éventuellement, des opérations du présent règlement au titre de l'exercice écoulé.

27.2 - Charges de chaque section financière

Elles comprennent :

- a) les charges de prestations versées et provisionnées au titre de chaque section financière,
- b) le cas échéant, la part des cotisations cédées aux réassureurs,
- c) un prélèvement sur les cotisations pour l'alimentation d'un compte de gestion, selon un taux fixé par le conseil d'administration dans la limite de 5 % des cotisations acquises des adhérents,
- d) toute dotation pour le financement de prestations sociales en faveur des participants,
- e) le cas échéant, toute dotation à la provision pour participation aux excédents dans les conditions définies à l'article 26,
- f) le cas échéant, toute dotation à une provision d'égalisation destinée à faire face aux fluctuations de sinistralité au titre de chaque section financière,
- g) la charge d'impôt qui découle, s'il y a lieu, des opérations du présent règlement au titre de l'exercice écoulé.

27.3 - Compte de gestion

Le compte de gestion est destiné à prendre en charge les dépenses de gestion engagées par l'institution dans le cadre de chaque section financière susvisée.

À cette fin, il est alimenté chaque année par un prélèvement sur les cotisations dans les conditions définies à l'article 27.2.

Il appartient à la commission paritaire, après avis de la commission *Prévoyance et Action sociale* et sur proposition du conseil d'administration, d'affecter le résultat annuel du compte de gestion issu des opérations de chaque section financière susvisée.

Article 28 - Fonds des indemnités de fin de carrière

28.1 - Engagements de BTP-PRÉVOYANCE

BTP-PRÉVOYANCE s'engage à verser des indemnités de fin de carrière aux Ouvriers du Bâtiment et des Travaux publics, dans la limite d'un fonds intitulé *fonds des indemnités de fin de carrière*. Ces indemnités de fin de carrière (qu'il s'agisse d'indemnités de départ à la retraite à l'initiative du salarié ou de mise à la retraite par l'employeur) sont issues de l'application :

- des dispositions légales, des conventions et accords interprofessionnels et de l'ensemble des conventions et accords de branche applicables dans les branches du Bâtiment et des Travaux publics fixant un montant défini d'indemnité s'imposant à l'employeur (ci-après *indemnité de fin de carrière obligatoire*). De ce fait :
 - pour l'Ouvrier, l'indemnité de fin de carrière obligatoire constitue un minimum auquel il peut prétendre, en tout état de cause ;
 - pour l'entreprise, l'indemnité de fin de carrière obligatoire constitue un engagement à prestation définie et les obligations qui en découlent sont transférées à BTP-PRÉVOYANCE dans la limite du montant du fonds des indemnités de fin de carrière ;
- des dispositions supplémentaires résultant du présent règlement (donnant droit aux compléments d'indemnités ci-après intitulés *indemnités supplémentaires de fin de carrière*).

Ces indemnités supplémentaires de fin de carrière sont portées exclusivement par BTP-PRÉVOYANCE et sont calculées en fonction de la durée d'affiliation au présent régime. Est ainsi prise en compte l'ancienneté acquise par l'Ouvrier auprès des différents employeurs de la profession ou dans le cadre de périodes d'inactivité y faisant immédiatement suite, peu important la situation des entreprises à la date de paiement de la prestation (entreprises en activité, en liquidation judiciaire, en cessation d'activité...). Il s'agit donc de droits supplémentaires *multi employeurs*, calculés sur la base d'informations liées à des périodes d'activité ou d'inactivité pouvant être rattachées à plusieurs entreprises. À ce niveau :

- pour l'Ouvrier, l'indemnité de fin de carrière supplémentaire est accordée, par BTP-PRÉVOYANCE, dans la limite du montant du fonds des indemnités de fin de carrière ;
- pour l'entreprise, l'obligation se limite au versement de cotisations ; il s'agit donc d'un engagement à cotisations définies.

L'indemnité globale de fin de carrière se décompose, de ce fait, en deux fractions :

- la part qui couvre l'indemnité de fin de carrière obligatoire s'imposant aux employeurs de la branche,
- et le solde, constitutif de l'indemnité supplémentaire de fin de carrière à charge exclusive de BTP-PRÉVOYANCE.

Le montant du fonds des indemnités de fin de carrière représente la limite à hauteur de laquelle :

- BTP-PRÉVOYANCE se substitue aux employeurs dans leurs obligations liées aux indemnités de fin de carrière obligatoires des Ouvriers du Bâtiment et des Travaux publics,
- BTP-PRÉVOYANCE s'engage à verser, aux Ouvriers du Bâtiment et des Travaux publics, les indemnités supplémentaires issues de l'application du présent règlement.

28.2 - Modalités de fonctionnement du fonds des indemnités de fin de carrière

Le fonds des indemnités de fin de carrière est doté d'un montant de 515 M€ au 30 juin 2009.

Ce fonds évolue ensuite comme suit (sauf décision d'affectation ou de retrait par la commission paritaire) :

Fonds des indemnités de fin de carrière en début d'exercice,

- + Cotisations acquises des entreprises adhérentes au titre de la section financière,
 - + Majorations et pénalités de retard correspondantes,
 - + Produits nets des placements du fonds, ces produits nets ne pouvant être négatifs,
 - Prestations versées au titre de la section financière (indemnités versées et contributions sociales afférentes),
 - Prélèvement sur les cotisations de la section financière pour l'alimentation du compte de gestion (tel que défini à l'article 27.3),
- = *Fonds des indemnités de fin de carrière* en fin d'exercice.

Chaque année, BTP-PRÉVOYANCE procède à deux évaluations actuarielles :

- une *évaluation globale* des engagements théoriques liés aux indemnités globales de fin de carrière. Cette évaluation prend en compte les dispositions en faveur des participants (prestations prévues aux articles 24.1 à 24.2), sous déduction des engagements reçus des entreprises (cotisations prévues à l'article 5 de l'Accord collectif national du 31 juillet 1968), sans tenir compte de la limite d'engagement, de BTP-PRÉVOYANCE, au montant du fonds des indemnités de fin de carrière ;
- une *évaluation de l'engagement des entreprises* lié aux indemnités de fin de carrière obligatoires. Cette évaluation est réalisée conformément aux normes comptables applicables en France pour l'évaluation des passifs sociaux des entreprises adhérentes.

Dans l'hypothèse où, à une date donnée, le montant du *fonds des indemnités de fin de carrière* serait inférieur à l'*évaluation globale* :

- le fonds sera affecté en priorité à la couverture de l'engagement des entreprises (lié aux indemnités de fin de carrière obligatoires) ;
- les prestations définies aux articles 24.1 à 24.2 continueront à être servies au fur et à mesure des départs, sans abattement, aussi longtemps que le montant du fonds reste supérieur à l'engagement des entreprises ;
- la commission paritaire sera saisie dans les 6 mois suivants pour décider des mesures (augmentation des cotisations et/ou diminution des prestations et/ou autre moyen financier) permettant de ramener le fonds à un montant couvrant l'évaluation globale.

Dans l'hypothèse ou, par avenant à l'Accord collectif national du 31 juillet 1968, les parties signataires décideraient :

- d'une modification des conditions d'adhésion des entreprises relevant de son champ d'application, telles que prévues à l'article 4 dudit accord,
- ou d'une diminution des garanties définies à l'article 24, ledit avenant devra préciser les modalités de reversement (immédiat ou différé), par BTP-PRÉVOYANCE, de la totalité de l'excédent éventuel du fonds des indemnités de fin de carrière, après déduction des engagements résiduels à charge de l'institution.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACTION SOCIALE

Article 1 - Dispositions générales

Il est créé un fonds d'action sociale. Ce fonds sera utilisé en vue de participer directement ou indirectement à des réalisations sociales

collectives, ainsi qu'à la mise en œuvre d'aides sociales individuelles, en faveur des participants, des anciens participants ou de leurs ayants droit respectifs.

Article 2 - Dispositions financières

2.1 - Les ressources du fonds d'action sociale comprennent :

- **a)** la cotisation d'action sociale telle que définie dans l'accord du 31 juillet 1968,
- **b)** les produits des placements de la présente section financière,
- **c)** les dotations de toute sorte.

2.2 - Les charges du fonds d'action sociale comprennent :

- **a)** les prestations individuelles et collectives prévues à l'article 1 précédent,
- **b)** le versement, au bénéfice de la section financière des anciens participants retraités ou de leurs ayants droit du régime individuel Frais médicaux, de la fraction de la cotisation d'action sociale affectée à cette section financière.

2.3 - Le résultat du fonds d'action sociale est affecté chaque année au fonds d'action sociale, après décision du conseil d'administration de doter une réserve d'investissement destinée à financer les investissements décidés par celui-ci.

En outre, le fonds d'action sociale est alimenté, sur décision du conseil d'administration, par tout ou partie du reliquat du compte de gestion des régimes de prévoyance de BTP-PRÉVOYANCE pour l'exercice précédent.

Régime National de Prévoyance des Ouvriers

Prestations en vigueur au 1^{er} janvier 2016

RNPO *	Base Obligatoire + Surbase Obligatoire
CAPITAL-DÉCÈS	
Capital de base : décès toutes causes	
Participant célibataire, veuf ou divorcé	750 SR
Participant avec conjoint	3500 SR
a) Majoration pour enfant à charge ⁽¹⁾	
Majoration pour 1 enfant à charge	+ 1000 SR
Majoration pour 2 enfants à charge	+ 1000 SR
Majoration pour 3 enfants à charge et plus	+ 2000 SR
b) Majoration pour décès accidentel ⁽²⁾	
Complément de capital	-
c) Majoration pour décès suite à AT/MP ⁽⁵⁾	
Complément de capital	+ 100 % RA
d) Majoration pour décès du conjoint du participant "Capital Orphelins"	+ 250 SR
Versement anticipé du capital-décès	
Si invalidité totale et permanente	non
Conversion du capital en rente	oui

RENTE DÉCÈS	
Rente au conjoint survivant pour décès suite à maladie ^{(3) (4)} (hors accident du travail et maladie professionnelle)	12 % SB
Rente au conjoint survivant pour décès suite à AT/MP ^{(4) (5)}	
Sans enfant	60 % SB - rente SS
Avec un enfant	80 % SB - rente SS
Avec deux enfants ou plus	100 % SB - rente SS
Rente d'éducation (par enfant à charge) si orphelin du parent participant	
- si décès non suite à AT/MP	10 % SB ⁽³⁾
- si décès suite à AT/MP	-
si orphelin de père et de mère	
- si décès non suite à AT/MP	20 % SB ⁽³⁾
- si décès suite à AT/MP	10 % SB ⁽³⁾

* Les prestations des régimes de base applicables au 1^{er} janvier 2016 sont rappelées ci-après à titre d'indication. Seules les dispositions détaillées dans l'Annexe III de l'Accord collectif national du 31 juillet 1968 font référence.

(1) Enfant à charge à la date du décès du salarié.

(2) Accident quelle qu'en soit la cause ou maladie professionnelle, sauf exclusion réglementaire.

(3) SB ne peut être inférieur à 4 000 SR.

(4) Le montant de la rente comprend les prestations ARRCO.

(5) Cette garantie relève de la "surbase obligatoire".

SB : Salaire de base

RA : Rémunération annuelle brute perçue au cours des 12 derniers mois

AT/MP : Accident du Travail ou Maladie Professionnelle

SS : Sécurité sociale

SR : Salaire de référence (5,45 € au 1^{er} juillet 2015)

Régime National de Prévoyance des Ouvriers

Prestations en vigueur au 1^{er} janvier 2016

RNPO *	Base Obligatoire + Surbase Obligatoire
INDEMNITÉS JOURNALIÈRES	
Arrêt suite à maladie <i>(hors accident du travail et maladie professionnelle)</i>	75 % SB ⁽⁵⁾⁽⁶⁾⁽⁷⁾
Arrêt suite à AT/MP	SB / 4000 PAR JOUR ⁽⁸⁾
RENTE D'INVALIDITÉ	
Maladie ou Accident de droit commun	
Invalidité de 1^{ère} catégorie	-
Majoration si 1 ou plusieurs enfant(s) à charge	-
Invalidité de 2^{ème} catégorie	10 % SB ⁽⁹⁾
Invalidité de 3^{ème} catégorie	
Majoration par enfant à charge	+ 5 % SB ⁽¹⁰⁾
AT/MP ⁽⁶⁾ <i>(T : Taux d'incapacité permanente défini par la SS)</i>	
26 % ≤ T ≤ 50 %	$[(1,9 \times T) - 35\%] \times SB - \text{rente SS}$
T > 50 %	$[(0,7 \times T) + 30\%] \times SB - \text{rente SS}$
PARENTALITÉ - ACCOUCHEMENT	
Forfait parentalité	8 % du PMSS
Forfait accouchement	2,6 % du PASS
HOSPITALISATION CHIRURGICALE	
Frais de chambre particulière pour le participant	oui ⁽¹¹⁾

* Les prestations des régimes de base applicables au 1^{er} janvier 2016 sont rappelées ci-après à titre d'indication. Seules les dispositions détaillées dans l'Annexe III de l'Accord collectif national du 31 juillet 1968 font référence.

(5) Cette garantie relève de la "surbase obligatoire".

(6) Le montant de l'indemnité journalière ne peut être inférieur à S/2000 ou à SR.

(7) Y compris les indemnités journalières ou rentes d'invalidité/incapacité versées par la Sécurité sociale.

(8) Le montant de l'indemnité journalière est égal à SB/4000 en cas de maladie ou accident couvert par la législation des AT/MP sans que le ratio puisse être inférieur à SR.

(9) Le montant de la prestation ne peut être inférieur à 400 SR (régime de base compris).

(10) Le montant de la prestation ne peut être inférieur à 200 SR (régime de base compris).

(11) Dans les limites définies à l'article 23.2 de l'Annexe III à l'accord collectif du 31 juillet 1968.

SB : Salaire de base

SR : Salaire de référence (5,45 € au 1^{er} juillet 2015)

AT/MP : Accident du Travail ou Maladie Professionnelle

T : Taux d'incapacité permanente fixé par la Sécurité sociale

PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale

PASS : Plafond Annuel de la Sécurité sociale